

ou autres animaux semblables, confectionnés par le tailleur, la couturière ou le fabricant, N.A.P., dix centins par livre et vingt-cinq pour cent *ad valorem*.

202. Tapis, savoir: — Bruxelles, tapisserie, hollandais, vénitien et en damas, nattes et tapis de pied de toutes sortes, N.S.P., et feutres et droguets imprimés, et tous autres tapis et carrés, N.A.P., vingt-cinq pour cent *ad valorem*.

203. Tapis, nattes et tapis de Smyrne, trente pour cent *ad valorem*.

208. Rideaux et rideaux de peintre en coton, uni ou coloré, étoffes de toile, tabliers de mous-elaine à carreaux, étoffes lustrées, cordées, diaprées, piquée, linas, moustiquaires suisses, jaconas et toile, et jeannette unie, rayée ou carreautee, vingt-cinq pour cent *ad valorem*.

209. Produits composés en tout ou en partie de laine filée, de poile d'alpaca ou d'autres animaux semblables, savoir: — Couvertes et flanelles de toutes sortes; draps, doeskins, casimires, tweeds, étoffes à habits et pardessus, étoffes de feutre de toute description, N.A.S., drap pour colliers d'attelage, laine filée et à tricot, à broder, peignée, articles tricotés, savoir: — Chemises et caleçons et bonneterie, N.S.A., dix centins par livre et vingt pour cent *ad valorem*.

*En franchise*

243. Toile de pas moins de 45 pouces de large non pressée ou calandree, pour la fabrication des prélatés.

244. Cellulose ou xyloïdine en feuilles, et en masses, blocs ou boules non ouvrées.

252. Fils de coton pas plus gros que no 40, écrus, blanchis ou teints, pour couvrir les fils électriques; aussi pour fabriquer les harnais de métiers et pour servir à la fabrication des étoffes italiennes, fil de coton ou étoffe de soie.

253. Fils de coton en bobines seulement, fait de fil de coton simple plus fin que le no 40, lorsqu'ils sont employés dans leurs propres filatures par les fabricants d'étoffes italiennes, de cachemire ou de coton pour les lisieres de ces étoffes et pour ces fins seulement.

261. Fibre du mexique, et fibre de Tampico ou crin végétal.

271. Fil de jute, uni, teint ou coloré, lorsqu'il est importé par les fabricants de tapis, nattes et tapis de pied et de tissus ou toile de jute pour usage dans leur propre fabrique.

290. Chiffons de coton, de toile, de jute, de chanvre et de laine, et déchets de papier ou déchets ou rognures de toutes sortes, excepté les déchets de minéraux.

304. Laine et poil d'Alpaca et autres animaux semblables, non autrement préparés que lavés, N.S.A.

319. Fil de laine ou de laine peignée, teint et fini et importé par les fabricants de tresses, cordes, glands et franges, pour servir à la fabrication de ces articles seulement dans leurs propres fabriques.

MALLETERIE

169. Malles, valises, étuis à chapeaux, sacs de voyages en tapisserie, sacs à outils de charpentiers, 30 pour cent *ad valorem*.

170. Petits sacs, sacoches, porte-feuille et bourses, trente-cinq pour cent *ad valorem*.

MINÉRAUX BRUTS, MARBRES ETC

152. Pierre à chaux hydraulique ou pierre à ciment hydraulique, une piastre par tonne de treize pieds cubes.

*En franchise*

228. Asphalte et asphaltum, et poix animale, bruts seulement.

240. Pierres à meules en blocs, non

taillées et non ouvrées, ni liées en meules de moulins.

245. Craie, argile à porcelaine et pierres crayeuses, non ouvrées.

247. Argiles non broyées.

248. Charbon anthracite et poussier de ce charbon.

265. Coke de gaz (produit d'usines à gaz) pour l'usage de manufactures canadiennes seulement.

272. Cryolithe minérale.

279. Spécimens de minéralogie.

288. Terre à pipe non ouvrée.

PARFUMERIE

124. Parfumerie, y compris les préparations non alcooliques pour la toilette c. a. d. huiles pour les cheveux, poudres et lotions dentifrices et autres, pommade, pâtes et tout autres préparations parfumées pour les cheveux, la bouche ou la peau, 30 pour cent *ad valorem*.

*En franchise*

296. Graines aromatiques, non comestibles, à l'état naturel, dont la valeur n'est pas augmentée par le broyage ou le raffinage, ou par tout autre procédé de fabrication, savon: anis, anis étoilé, cardamome, cariandre, cumin, fenouil et fenugrec.

286. Eau de rose et huile de rose.

PHOTOGRAPHIE

125. Plaques sèches pour photographes 9 c, par pied carré.

126. Papier aluminé chimiquement préparé pour l'usage du prothographe vingt-cinq pour cent *ad valorem*.

PRODUITS AGRICOLES, ANIMAUX ET LEURS PRODUITS, GRAINES, FRUITS, PLANTS ETC

5. Animaux vivants, savoir: bêtes à cornes, moutons et cochons, trente pour cent *ad valorem*.

51. Pommes, 40 centins par baril.

52. Mûrs, groseilles, framboises et fraises, N.S.A., trois centins par livre, le poids du colis compris dans le poids assujéti au droit.

53. Cerises et groseilles à grappes, un centin par pinte.

54. Ataca, prunes et coings, trente centins par boisseau.

55. Pêches, un centin par livre — le poids du colis compris dans le poids assujéti au droit.

141. Graines, savoir: potagères, céréales et autres, pour fins agricoles ou autres, N. A. P., si elles sont en barils ou par gros paquets, quinze pour cent *ad valorem*, et si elles sont enveloppées dans de petits paquets ou dans du papier, 25 pour cent *ad valorem*.

171. Plantes, savoir: — Arbres, arbustes et plantes à fruits, à ombrage de pelouse et d'ornement, N. S. A., vingt pour cent *ad valorem*.

172. Groseilliers, deux centin chacun.

173. Plants de vignes coûtant dix centins et moins, trois centins chacun.

174. Framboisiers, et mûriers, un centin chacun.

175. Rosiers, cinq centins par plant.

176. Pommiers de toutes sortes, deux centins chacun.

177. Pêchers, quatre centin chacun.

178. Poiriers de toutes sortes, quatre centin chacun.

179. Pruniers de toutes sortes, cinq centins chacun.

180. Cerisiers de toutes sortes quatre centins chacun.

181. Cognassiers de toutes sortes, deux centins et demi chacun.

182. Plantes venues de graines pour le greffage, savoir. Premiers, poiriers, pêchers et autres arbres fruitiers, dix pour cent *ad valorem*.

189. Tomates et autres légumes, y

compris le blé-d'inde et les fèves cuites en boîtes de fer-blanc ou autres colis, ne pesant pas plus d'une livre chaque deux centins par boîte ou colis, et deux centins de plus par boîte ou colis pour chaque livre ou fraction de livre en sus d'une livre pesant — et le poids des boîtes ou autres colis devant être compris dans le poids imposable.

190. Légumes frais ou salés à sec N. S. P., y compris les patates sucrées et les ignames, vingt-cinq pour cent *ad valorem*.

*En franchise*

251. Maïs des variétés connues sous le nom de "Southern Dent Corn" (Mammoth Southern Sweet) et "Western Dent Corn" [Golden Beauty] lorsqu'il est importé pour être semé pour fin d'ensilage et pour nulle autre fin.

264. Volaille de pure race, pour l'amélioration de l'espèce, et faisans et cailles.

278. Fèves de caroube et farine de fèves de caroube, pour la fabrication d'aliments pour les chevaux et les bestiaux.

308. Graines de betterave, de carotte, de navet et de betterave mangold.

312. Fruits, savoir: Bananes, figues-bananes, ananas, grenades, goyaves, mangues et pamplemons es; bluets et fraises sauvages seulement.

266. Graisse suif, et déchets, pour la fabrication du savon seulement.

321. Sur le maïs importé, pour être séché au four et moulu en farine pour fin comestible, ou réduit en farine et séché au four pour cet objet, en vertu de tels règlements qui pourront être faits par le gouvernement en conseil, il pourra y avoir un drawback de 90 pour cent du droit payé.

PRODUITS CHIMIQUES, DROGUERIE, ETC.

1. Acide acétique et pyroligneux, N. S. A., et vinaigre, en droit spécifique de quinze centins pour chaque gallon d'une force quelconque n'exécutant pas la force de l'épreuve, et, pour chaque degré de force dépassant la force de preuve, un droit de surcroît de un centin. La force de preuve est égale de 6 pour cent d'acide absolu, et la force du produit sera dans tous les cas déterminé de la façon qui sera prescrite par le gouvernement en conseil.

2. Acide acétique et pyroligneux de toute force, importé par des teinturiers, des indienneurs ou des fabricants d'acédates ou de couleurs, pour être employé exclusivement dans la teinturerie ou dans la fabrication d'acétates ou de couleurs dans leurs établissements, selon les règles qui pourront être établies par le gouvernement en conseil, un droit de vingt-cinq centins par gallon et vingt pour cent *ad valorem*.

136. Prussiate de potasse rouge et jaune, dix pour cent *ad valorem*.

*En franchise*

221. Alun, en grenier seulement, broyée ou non.

222. Aluminium ou aluminium et alumine et chlorure d'aluminium ou chlorure sulfaté d'alumine et alun en pain.

224. Teinture d'aniline ou de coaltar en grenier ou en paquets de pas moins d'une livre, y compris l'alizarine naturelle ou artificielle.

225. Sels et arséniate d'aniline.

227. Potasse et perlasse, en paquets de pas moins de vingt-cinq livres.

226. Argol, cru, seulement.

229. Tartre, brut seulement.

235. Borax, broyée ou non, en grenier seulement.

260. Extraits d'écorce de bois de caméché, de fustet et de chêne.

263. Tourteaux de coton, marc de la graine de coton après que l'huile en a été extraite, mais non lorsqu'ils sont traités par les alcalis.

267. Gommés arabiques, ambre, gomme d'Australie, copal, demar caurie, mastic, sandarac, gomme du sénégallaque et laque blanche en gomme ou en feuilles pour manufactures, gomme adragante, gadande et barbetet.

269. Indigo, inde plate ou poudre de zinc.

230. Fèves Tonquin, vanille et nuxvomica, à l'état brut seulement.

274. Litharge, non moulu.

292. Résine en ballot de pas moins de 100 livres.

297. Soda, sulfate de soude brut connu sous le nom de salt cake pour manufactures seulement.

298. Cendres de soude, ou soude caustique en tonnes, silicate de soude en cristaux seulement; bichromate de soude, nitrate de soude, sel de soude sulfate de sodium, arséniate, biarséniate chlorure et tannate de soude pour manufactures seulement.

300. Sulfate de fer (couperose); et sulfate de cuivre (vitriol bleu)

301. Terre du Japon.

302. Bleu ultra-marin, sec ou en pulpe.

303. Blanc de céruse ou blanc d'Espagne; blanc de doreurs et blanc de Paris.

314. Albumine, acide tannique, tartre émétique et tartre gris lorsqu'importés par les fabricants d'articles de coton et de laine, pour usage dans leurs fabriques seulement.

313. Bois rouge et sumac pour fins de corroyage et de teinture, lorsque non autrement manufacturé, que broyé ou écrasé.

320. Chlorate de potasse en cristaux, lorsqu'importé pour fins de fabrication seulement.

*(A suivre)*

Messrs A. Poulin & Cie, propriétaires du Dépôt d'Eaux Minérales, No 8 côte Beaver Hall, viennent de recevoir des consignations d'Eaux Minérales PLANTAGENET ES GEORGIAN. L'Eau Minérale GEORGIAN est connue avantageusement à Montréal depuis cinquante ans et son efficacité est hors de doute.

RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX

DEMANDES DE SÉPARATIONS DE BIENS

Dame Caroline Eno dit Deschamps, épouse de Isaie Rivet, marchand, de Montréal.

Dame Félicité Brosseau, épouse de Vital Robert, commerçant, de St-Philippe.

Dame Rosina Foreman, épouse de Wilfrid Leclerc, de Montréal.

DIVIDENDES.

Dans l'affaire de Rémi Bernard; premier et dernier dividende payable à compter du 15 avril.

Dans l'affaire de Wm Doucet, des Grandes Piles; dividende payable à partir du 28 avril.

Dans l'affaire de F. X. Trudeau, de Montréal; dividende payable à partir du 28 avril.

Dans l'affaire de M. Guillet, des Trois-Rivières; dividende payable à partir du 28 avril.

Dans l'affaire de A. W. Beattie, de Dunham; dividende payable à partir du 21 avril. F. A. Wood, c-rateur, Dunham.

Dans l'affaire de F. X. Lepage,